



## Convention de mise à disposition d'installations sportives de la commune du NEUBOURG

ENTRE

La Commune du Neubourg appelée collectivité propriétaire représentée par Isabelle Vauquelin, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en exécution de la délibération de l'assemblée délibérante en date du 10 juillet 2023,

ET

Le Conseil Départemental de l'Eure, collectivité de rattachement représentée par Alexandre Rassaert, Président,

ET

Le collège Pierre Corneille, l'EPLÉ représenté par M \_\_\_\_\_, principal

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Les lois n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée et n° 89-486 du 10 juillet 1989 dite « loi d'orientation sur l'éducation » rappellent que l'éducation physique et sportive constitue une discipline d'enseignement à part entière et qu'en conséquence doivent être nécessairement envisagées les conditions dans lesquelles les élèves pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline.

La présente convention a pour objectif de contractualiser l'utilisation par l'EPLÉ des équipements sportifs locaux ci-dessous énumérés et d'arrêter les modalités de l'indemnisation de la collectivité propriétaire.

## **Article 1<sup>er</sup> – Équipements mis à disposition**

Pendant les périodes scolaires, l'EPLÉ est autorisé à utiliser les installations sportives de la commune : le gymnase du Haut-Phare, le complexe sportif Marcel Guillot et le complexe sportif de l'Hippodrome.

L'EPLÉ devra restituer les locaux intérieurs et extérieurs en l'état. Un état des lieux contradictoire sera joint à la présente convention. Un autre état des lieux sera établi au terme de la convention.

La collectivité propriétaire s'engage à laisser les équipements et le matériel sportifs à la disposition de l'EPLÉ pendant les périodes convenues.

En dehors des périodes scolaires et en dehors des heures scolaires, les équipements mis à disposition sont réservés à la collectivité propriétaire.

## **Article 2 – Conditions et périodes d'utilisation des équipements**

L'utilisation des installations sportives de la commune devra se situer durant les périodes scolaires, telles qu'elles sont fixées par les services de l'académie de Rouen et les horaires scolaires journaliers.

L'EPLÉ s'engage à produire chaque année à la collectivité propriétaire, dès la signature de la présente convention :

- 1/ Les effectifs qui seront accueillis simultanément dans l'équipement,
- 2/ Un planning d'occupation de l'équipement.

En fin d'année scolaire, l'EPLÉ s'oblige, en outre, à présenter au visa de la collectivité propriétaire, un état des heures réelles d'utilisation des équipements. Après visa, cet état sera présenté à l'EPLÉ en vue du règlement du solde de l'indemnisation prévue à l'article 9.

L'état des heures réelles d'utilisation respectera le nombre d'heures hebdomadaires prévu par les textes de l'État dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive.

Cet état devra, le cas échéant, comptabiliser également les heures retenues par l'EPLÉ mais non suivies d'une utilisation.

L'accès aux équipements est placé sous la responsabilité de l'EPLÉ pendant toute la durée des créneaux qui lui sont attribués. L'EPLÉ s'engage à laisser les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

L'EPLÉ s'engage à faire respecter par les élèves et les enseignants le règlement intérieur de l'équipement. Celui-ci est affiché dans les locaux de l'équipement par les soins de la collectivité propriétaire.

Il s'engage également à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les élèves utilisent le matériel et les accessoires nécessaires à leur activité sportive sous la seule responsabilité du ou des enseignants qui les encadrent. Ce matériel et ces accessoires doivent être impérativement rangés et, au besoin, démontés à la fin de chaque séance.

## **Article 3 – Garantie d'accès**

La collectivité propriétaire garantit à l'EPLÉ l'exclusivité de l'accès aux installations sportives de la commune, aux jours et heures fixés dans le planning d'occupation annexé à la présente

convention. Cet équipement doit être maintenu dans un état permettant le déroulement d'activités sportives conformes à leur utilisation normale.

Toutefois, la collectivité propriétaire se réserve le droit de fermer l'équipement sportif mis à disposition pour sa remise en état et son entretien. En ce cas, la collectivité propriétaire informera l'établissement par écrit de la date et de la durée des travaux.

La collectivité propriétaire se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie de l'équipement mis à disposition en cas de motif grave ou de trouble à l'ordre public.

#### **Article 4 – Fluides / Maintenance / Nettoyage / Gardiennage**

Durant toute la durée de la convention, la collectivité propriétaire assure :

- le paiement de l'ensemble des dépenses de chauffage, d'électricité et de consommation d'eau ;
- l'entretien courant et la maintenance de chaque installation sportive mise à disposition ainsi que le nettoyage des locaux ;
- le gardiennage des locaux ;
- le respect des normes de sécurité contre l'incendie.

La collectivité propriétaire est seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance.

Un plan de prévention est établi par la collectivité propriétaire et soumis, pour avis, au service départemental d'incendie et de secours. Les prescriptions et consignes sont affichées dans les principaux locaux de chaque équipement par les soins de la collectivité propriétaire. Cette dernière se charge également de la fourniture, de la mise en place et de l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie.

Les enseignants chargés de l'encadrement des élèves doivent prendre toutes dispositions pour assurer, en cas de besoin, l'évacuation des équipements utilisés en respectant les consignes de sécurité affichées.

#### **Article 5 – Disponibilité des biens mis à disposition**

Dans le cas où l'EPL n'utiliserait pas les biens mis à disposition, il en informe, un mois avant la date de la défection, la collectivité propriétaire afin qu'elle puisse éventuellement les mettre à disposition de tiers.

#### **Article 6 – Responsabilités de l'établissement utilisateur**

L'EPL s'engage à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et des consignes de sécurité, d'hygiène et d'incendie des équipements sportifs. L'ensemble de ces dispositions, qui pourront être modifiées, si nécessaire, sous la responsabilité de la collectivité propriétaire, sera affiché dans les locaux utilisés ou à proximité immédiate des équipements. L'EPL reconnaît en avoir pris connaissance.

Les élèves devront être, en toutes circonstances, accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. L'EPL s'engage à porter à la connaissance de son personnel et à faire respecter les consignes et dispositions de sécurité de l'équipement (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyen de lutte contre l'incendie). L'EPL s'engage, en outre, à informer le gardien de l'équipement de toute détérioration ou fait anormal.

L'EPLÉ ne pourra céder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de la collectivité propriétaire.

L'EPLÉ sera seul responsable des dommages corporels subis par les élèves, son personnel ou les enseignants et résultant des activités exercées dans ces lieux.

L'EPLÉ s'engage à réparer, ou, à défaut, indemniser la collectivité en raison des dommages de toute nature occasionnés par ses élèves, son personnel ou les enseignants pendant sa période d'utilisation, et ce à la première requête de la collectivité propriétaire.

### **Article 7 – Assurances**

La collectivité propriétaire assurera les équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle devra fournir chaque année à la collectivité de rattachement une attestation d'assurance.

L'EPLÉ est impérativement tenu d'assurer sa responsabilité propre pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition ainsi qu'à ses propres biens. Il est tenu de produire à la collectivité propriétaire, avant tout commencement d'utilisation des locaux et pour toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur conforme aux dispositions du présent article.

### **Article 8 – Accès et contrôle par la collectivité propriétaire**

Les agents de la collectivité propriétaire sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des équipements mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée à la connaissance du service technique compétent : Services Techniques Municipaux – 5 bis rue de l'Ecalier – 27110 LE NEUBOURG.

### **Article 9 – Modalités d'indemnisation de la collectivité propriétaire**

Aux termes de la délibération en date du 10 juillet 2023, la collectivité propriétaire a fixé le barème d'indemnisation à **2.97 € par élève**, valable pour la durée de la présente convention.

La collectivité de rattachement alloue à l'EPLÉ une indemnité correspondant à l'utilisation faite par l'EPLÉ des équipements précités, conformément à l'article 2 de la présente convention, sur la base de calcul suivant à **2.97 € par élève par année**.

Le montant de cette indemnisation sera réglé par l'EPLÉ en une fois, en début d'année civile, avant la fin du deuxième trimestre scolaire.

L'EPLÉ se libérera des sommes dues au titre de cette indemnisation entre les mains du comptable assignataire : Agence du Neubourg.

## Article 10 – Durée / Résiliation

La présente convention est applicable, après signature, pour l'année scolaire 2023/2024. Elle est reconductible, par tacite reconduction, deux fois. Hors la durée, elle ne pourra être modifiée ou renouvelée que par avenant.

Toutefois, elle sera résiliée de plein droit en cas :

- de suppression de l'EPLÉ ou de son déplacement sur le territoire d'une autre collectivité propriétaire, même si un établissement scolaire d'une autre catégorie est créé dans les mêmes locaux ;
- de destruction totale de l'ensemble des locaux ou équipements mentionnés dans la présente convention. En cas de destruction partielle ou totale de l'un de ces équipements, un avenant en modifiera, le cas échéant, l'article 2.

Les parties peuvent à tout moment souhaiter mettre un terme à la présente convention. Celle qui en prend l'initiative informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un délai de préavis de trois mois court à compter de la réception de la lettre de résiliation

La collectivité propriétaire peut procéder à la résiliation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dès lors que l'une de ses obligations instaurées aux articles 1 à 9 ci-dessus n'a pas été respectée par l'EPLÉ ou par la collectivité de rattachement. Dans ce cas, le préavis prévu à l'alinéa précédent est réduit à un mois.

## Article 11 – Litiges

La collectivité propriétaire informera la collectivité de rattachement et l'EPLÉ de tout manquement de la part de l'une ou l'autre des parties aux obligations nées de l'application de la présente convention.

En cas de litiges graves, les parties conviennent de rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Fait au Neubourg, en 3 exemplaires,

-Pour la commune du Neubourg,  
le ...

Isabelle Vauquelin, Maire

-Pour le Conseil Départemental de l'Eure,  
le ...

Alexandre Rassaert, Président

-Pour le Collège Pierre Corneille,  
le ...

, Principal